

du Nord, 1867, il n'est question de la province du Canada, telle que constituée par l'acte d'union de 1840.

Le législateur, en toutes circonstances, se sert de l'expression "*les provinces du Canada*," démontrant ainsi que pour les fins de la confédération elles ont été divisées et remises dans l'état où elles se trouvaient sous l'opération de l'acte de 1791.

Citons le préambule de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et les articles qui suivent :

" Considérant que les *provinces du Canada* et de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick ont exprimé le désir de contracter une union fédérale pour ne former qu'une seule et même puissance."

Art. 3. Il sera loisible à la Reine de déclarer que les provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick ne formeront qu'une même puissance sous le nom de Canada.

Art. 5. Le Canada sera formé de quatre provinces dénommées Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

Art. 6. Les parties de la province du Canada qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario ; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

Dans tout le cours de l'acte il est parlé des anciennes provinces, et jamais de la création de nouvelles provinces. L'organisation de la province de Québec est exactement la même que celle qu'elle avait avant l'Union ; et l'acte reconnaît tellement l'existence des anciennes provinces qu'il dit (art. 88) que " la constitution de chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick continuera d'être " celle en existence à l'époque de l'Union." Car il est évident que toutes les provinces ont dû être soumises à la même règle générale, et que les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick n'ont pas été placées dans l'exception.